

VD_GERICHTE PE21.003384 vom 17. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.003384

FR: VD_GERICHTE PE21.003384 du 17 novembre 2021

IT: VD_GERICHTE PE21.003384 del 17 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 393 al. 1 let. c CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP). Cela étant, la recevabilité du recours présuppose, en outre, que le recourant ait un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP.

E. 2.1

Le recourant ne conteste pas que les conditions de la détention provisoire, au sens de l'art. 221 CPP, sont réunies. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur les conditions d'application de l'art. 221 CPP dans le cas particulier. Cela étant, le recourant invoque d'abord une violation de son droit d'être entendu, en faisant valoir que la motivation de l'ordonnance est insuffisante, dès lors que le Tribunal des mesures de contrainte ne s'est pas prononcé sur la violation du principe de célérité alléguée dans ses déterminations du 29 septembre 2021. Il invoque en outre une violation de ce principe, en faisant valoir que l'instruction n'a pas avancé du 3 juin au 29 septembre 2021, sans que l'on puisse lui en faire le reproche. Il ne prend aucune conclusion qui tendrait à la levée de sa détention provisoire, notamment en relation avec les informalités invoquées.

E. 2.2

Le droit d'être entendu garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) implique, pour l'autorité, l'obligation de motiver sa décision, afin que le

- 5 - destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3; ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1; ATF 139 IV 179 consid. 2.2; TF 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 2.1). Il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 142 II 154 consid. 4.2; ATF 139 IV 179 consid. 2.2; TF 6B_196/2020 précité consid. 2.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; TF 6B_196/2020 précité consid. 2.1). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 IV 557 consid. 3.2.1; TF 6B_179/2020 du 18 mai 2020 consid. 1.2). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des

chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2; ATF 122 II 464 consid. 4a). Ce droit n'est cependant pas une fin en soi. Ainsi, lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 et les réf. cit.).

E. 2.3

Selon l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. A l'instar de l'art. 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; RS 0.101), qui n'offre pas à cet égard une protection plus étendue, cette disposition consacre le principe de la célérité, en ce sens qu'elle prohibe le retard injustifié à statuer; l'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme

- 6 - raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1, JdT 2018 IV 146; TF 6B_417/2019 du 13 septembre 2019 consid. 4.1 et les arrêts cités). L'art. 5 al. 1 CPP impose en particulier aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et de les mener à terme sans retard injustifié. Pour déterminer la durée du délai raisonnable, il faut se fonder sur des éléments objectifs. Doivent notamment être pris en compte le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes. Par ailleurs, on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Des périodes d'activité intense peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2, JdT 2011 IV 3; TF 6B_417/2019 du 13 septembre 2019 consid. 4.1). L'incarcération peut être considérée comme disproportionnée en cas de retard injustifié dans le cours de la procédure pénale. Il doit toutefois s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant apparaître au surplus que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2, JdT 2014 IV 289; ATF 128 I 149 consid. 2.2.1; TF 1B_208/2019 du 29 mai 2019 consid. 6.1; TF 1B_343/2014 du 29 octobre 2014 consid. 2.1). Si l'autorité de recours constate un déni de justice ou un retard injustifié, elle peut donner des instructions à l'autorité concernée en lui impartissant des délais pour s'exécuter (art. 397 al. 4 CPP).

E. 3.1

En l'espèce, dans ses déterminations du 29 septembre 2021 sur la demande de prolongation de la détention provisoire déposée le 27 septembre 2021 par le Ministère public, le recourant a expressément conclu à ce qu'il soit constaté que le principe de célérité a été violé pour la période du 3 juin au 29 septembre 2021 (conclusion II); il a motivé cette conclusion. Le Tribunal des mesures de contrainte a repris cette

- 7 - conclusion dans l'état de fait de l'ordonnance attaquée (p. 2) et l'a mentionnée dans ses considérants en droit (p. 3). Or, il n'a pas formellement statué sur celle-ci dans le dispositif de sa décision, pas plus qu'il n'a examiné les moyens du prévenu à cet égard, se bornant à exposer, dans l'examen de la proportionnalité de la détention, « que l'instruction a été menée sans désespérer » (p. 4). Cette motivation est insuffisante au regard du droit d'être

entendu, faute de porter, même succinctement, sur les moyens invoqués par le prévenu à cet égard. On ne peut pas davantage considérer que le vice a été réparé en procédure de recours, dès lors que le Tribunal des mesures de contrainte a expressément renoncé à se déterminer, en se référant sans autre aux motifs de l'ordonnance attaquée (P. 80). Il s'ensuit qu'il doit être constaté que le droit d'être entendu du prévenu a été violé. Il appartenait en effet au Tribunal des mesures de contrainte de dire pour quel motif il considérait qu'une éventuelle violation du principe de célérité n'avait aucune influence sur la détention.

E. 3.2

Il reste cependant à déterminer les conséquences de cette informalité. Le grief de violation du droit d'être entendu est soulevé en relation avec le moyen déduit de la violation du principe de célérité, comme cela ressort de la conclusion principale du recours. Comme déjà relevé, le prévenu reproche ainsi au Tribunal des mesures de contrainte d'avoir omis de statuer sur la conclusion de ses déterminations du 29 septembre 2021, tendant à ce qu'il soit constaté que le principe de célérité a été violé pour la période courant du 3 juin 2021 au 29 septembre 2021 (conclusion II, déjà mentionnée); aussi bien, une telle conclusion constatatoire est également formulée dans le recours. Le recourant perd toutefois de vue que, selon la jurisprudence, le grief de violation du principe de célérité ne doit être examiné, lors du contrôle judiciaire de la détention provisoire, que pour autant que le retard dans la procédure soit propre à mettre en cause la légalité de la détention et donc à justifier un élargissement, d'une part, et que tel n'est le cas que dans l'hypothèse d'un manquement particulièrement grave faisant au

- 8 - surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, d'autre part (cf. supra consid. 2.3 et les réf. cit., en particulier TF 1B_343/2014 consid. 2.1). Or, en l'occurrence, le recourant ne conteste ni la légalité de la détention provisoire, ni ne requiert un élargissement; il ne conteste même pas non plus la prolongation de sa détention provisoire. C'est dire que les conditions posées par la jurisprudence à un examen du grief de violation du principe de célérité lors du contrôle judiciaire de la détention provisoire ne sont pas remplies. Le prévenu n'a donc, à ce stade de la procédure et au vu de ses conclusions, plus d'intérêt juridiquement protégé, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, à la constatation d'une éventuelle violation du principe de célérité dans le cadre du contrôle de la détention provisoire, que ce soit par la Cour de céans elle-même ou par le Tribunal des mesures de contrainte. Partant, il n'a pas non plus intérêt à voir sanctionnée la violation de son droit d'être entendu.

E. 4

En conclusion, le recours est irrecevable. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 270 fr. (pour une heure et demie d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, par 5 fr. 40, plus la TVA, par 21 fr. 20, soit à 297 fr. au total en chiffres arrondis, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP).

- 9 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'indemnité allouée au défenseur d'office de B. _____ est fixée à 297 fr. (deux cent nonante-sept francs). III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de B. _____, par 297 fr. (deux cent nonante-sept francs), sont mis à la charge de ce dernier. IV. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de B. _____ le permette. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 10 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Mathias Micsiz, avocat (pour B. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.